

1. Prestation/champ d'application

- a. Les présentes conditions régissent les relations commerciales entre le client et PostFinance SA (ci-après «PostFinance») dans le cadre du système de prélèvement SEPA de base. Elles sont à la disposition du client à l'adresse www.postfinance.ch/sepa et sont considérées comme ayant été acceptées si le client, après l'envoi de celles-ci, ne les conteste pas par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles ont été communiquées. Le système de prélèvement de base dans l'Espace unique de paiement en euros (ci-après «système de prélèvement SEPA de base») permet à un débiteur (ci-après «client») de satisfaire à ses engagements pécuniaires envers des créanciers suisses et étrangers (ci-après «destinataires du paiement») en autorisant les destinataires de paiement, par la signature d'autorisations de prélèvement et de débit (ci-après «mandats de prélèvement SEPA»), à recouvrer les montants dus sur son compte auprès de PostFinance. Sur la base des mandats de prélèvement SEPA, le client autorise en outre PostFinance à lui débiter ces montants.
- b. Ces conditions s'appliquent aussi bien aux prélèvements ponctuels qu'aux prélèvements répétitifs. Lors d'un prélèvement ponctuel, le mandat de prélèvement SEPA s'applique exclusivement à ce prélèvement. Les prélèvements répétitifs sont exécutés régulièrement sur la base du même mandat de prélèvement SEPA par le même destinataire de paiement.
- c. Les présentes conditions s'appliquent exclusivement aux prélèvements en euros se déroulant selon le système de prélèvement SEPA de base (ci-après «prélèvements»). Le compte du client faisant l'objet du débit des prélèvements ne doit pas nécessairement être libellé en euros.
- d. Les rapports de droit sur lesquels se fondent les prélèvements et, par tant, les mandats de prélèvement SEPA entre le client et ses destinataires du paiement (par exemple contrat de vente, contrat d'assurance, bail) ne sont pas des éléments constitutifs de ces conditions. Par voie de conséquence, le client doit faire valoir directement auprès du destinataire du paiement toutes les prétentions résultant d'un rapport juridique sous-jacent à un prélèvement.
- e. Le client prend connaissance et approuve le fait qu'il ne peut dériver des obligations de PostFinance ainsi que de l'établissement financier du créancier, telles qu'elles résultent des règles uniformisées et normes applicables au système de prélèvement SEPA de base, aucun droit ni aucune prétention dans ses rapports avec le bénéficiaire.
- f. Les dénominations de personnes se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes ainsi qu'à des groupes de personnes.

2. Mandat de prélèvement SEPA

- a. Le client doit garantir que les données mentionnées comme nécessaires sur le mandat de prélèvement SEPA y figurent. Le mandat de prélèvement SEPA entièrement complété est à signer par ses soins et à transmettre au destinataire du paiement.
- b. Le client accepte que le destinataire du paiement conserve au format électronique ou au format papier (original) toutes les données de mandat ainsi que le mandat lui-même ou les fasse conserver par un tiers en Suisse ou à l'étranger.
- c. Il s'engage par ailleurs à respecter les dispositions convenues avec le créancier dans le mandat de prélèvement SEPA.
- d. Un retrait du mandat de prélèvement SEPA par le client doit intervenir exclusivement auprès du destinataire du paiement et sans implication de PostFinance.
- e. PostFinance doit, sur requête du client, demander de la part de l'établissement financier du destinataire du paiement toutes les informations déterminantes ainsi qu'une copie du mandat de prélèvement SEPA et, pour autant qu'elles soient disponibles, les mettre à la disposition du client.

3. Débit d'un prélèvement

- a. Le montant qu'un destinataire du paiement ordonne pour prélèvement par l'intermédiaire de son établissement financier auprès de PostFinance est débité au client à la date d'échéance. PostFinance informe le client de ce débit de manière adéquate.
- b. Le débiteur peut demander par écrit à PostFinance une restriction des débits. Il est possible, pour un compte donné, d'exclure toutes les inscriptions au débit ou, en se basant sur le numéro d'identification de l'émetteur de la facture, de n'autoriser ou de n'exclure que les inscriptions au débit de celui-ci.

- c. Le compte n'est débité que si la limite de découvert convenue pour la procédure de débit direct n'est pas dépassée. Cette limite s'élève en général à CHF 200.--. Elle peut être adaptée sur demande écrite du client auprès de l'Operations Center de PostFinance.
- d. PostFinance n'est pas tenue de vérifier l'autorisation du destinataire du paiement concernant un prélèvement déterminé. Elle n'est, en particulier, pas tenue de vérifier s'il existe un mandat de prélèvement SEPA valide de la part du client.
- e. PostFinance a l'obligation de transmettre l'intégralité du montant débité au client à l'établissement financier du destinataire du paiement.

4. Rejet d'un prélèvement ou refus d'une inscription au débit

- a. PostFinance est autorisée à retourner un ordre de prélèvement à l'établissement financier du bénéficiaire pour les raisons suivantes:
 - pour des raisons techniques (par exemple IBAN erroné, système de prélèvement SEPA erroné);
 - lorsque le débiteur refuse le prélèvement avant l'inscription au débit;
 - à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles;
 - en vertu de dispositions du droit suisse ou étranger l'emportant sur les présentes conditions;
 - en vertu d'ordres émanant des autorités;
 - lorsqu'un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du client (par exemple si un compte n'existe plus; si le compte désigné par le client n'admet pas de prélèvement; si la couverture est manquante ou insuffisante);
 - lorsque PostFinance présume ou dispose d'indices donnant à penser qu'il s'agit d'un prélèvement erroné.
- b. Le client a le droit de déclarer à PostFinance, sans indiquer de motifs, qu'un prélèvement défini ne doit pas être exécuté. Ce refus de débit de la part du client doit intervenir après la réception du préavis du destinataire du paiement, mais au plus tard le jour ouvrable postal avant l'échéance. Est réputé jour ouvrable postal chacun des jours de la semaine du lundi au vendredi. Les jours fériés généraux font exception.
- c. PostFinance est autorisée mais non tenue, en relation avec des rejets de prélèvement, à en communiquer le motif à toutes les parties participant au prélèvement (y compris le destinataire du paiement).

5. Contestation par le client et remboursement

- a. Le client est autorisé à retourner (= contester) chaque ordre de prélèvement dans les huit semaines (56 jours civils) à compter du débit (date valeur) sur son compte en avisant l'Operations Center de PostFinance par écrit ou par téléphone, sans indiquer de motif. PostFinance doit avoir reçu l'annonce de contestation au plus tard le 56e jour civil suivant le débit.
- b. Si le client fait valoir qu'il n'a pas consenti à un prélèvement (= prélèvement non autorisé), notamment qu'il n'existe pas de mandat de prélèvement SEPA valable, il doit le contester. Dans ce cas, il doit remettre à PostFinance une demande de remboursement du débit et joindre à celle-ci d'éventuels documents existants prouvant la non-autorisation du prélèvement.

Le client doit contester sans délai après avoir constaté la non-autorisation, mais au plus tard dans les 13 (treize) mois après le débit (date valeur) sur son compte auprès de PostFinance.

PostFinance transmet cette demande à l'intention du destinataire du paiement à l'établissement financier de celui-ci pour prise de position. PostFinance est libre d'effectuer un remboursement en tenant compte d'éventuels documents, notamment la copie du mandat de prélèvement SEPA, et des données du destinataire du paiement et du client. PostFinance informe de manière adéquate le client de sa décision au plus tard 30 jours après la réception de la demande de remboursement et transmet d'éventuels documents reçus au client.
- c. Le droit de contestation du client existe indépendamment du fait que le compte débité sur la base du prélèvement ait déjà été bouclé auprès de PostFinance.
- d. Si la contestation par le client intervient en temps utile au sens des let. a et b de ce chiffre et si l'établissement financier du destinataire du paiement a de plus accepté la contestation en cas de prélèvement non autorisé (voir la let. b ci-dessus), son compte est crédité en retour par PostFinance avec effet rétroactif à la date valeur du débit initial. Le remboursement a lieu à hauteur du montant débité initialement, indépendamment du fait que le compte sur lequel le prélèvement a été effectué soit libellé dans une autre monnaie que l'euro.

e. Le client prend acte que la contestation d'un prélèvement ne le délie pas des obligations contractuelles ou d'autres obligations éventuelles envers le destinataire du paiement.

6. Demande de virement retour par le destinataire du paiement

PostFinance doit satisfaire à une demande de virement retour du destinataire du paiement ou de son établissement financier sans le consentement du client et sans autres éclaircissements. Dans ce cas, le compte du client est crédité en retour par PostFinance avec effet rétroactif à la date valeur du débit initial. Le crédit en retour a lieu à hauteur du montant en euros débité initialement, indépendamment du fait que le compte sur lequel le prélèvement a été effectué soit libellé dans une autre monnaie que l'euro.

7. Exclusion de prélèvement

Le client a le droit d'interdire des prélèvements pour un, plusieurs ou tous les comptes. Il est possible, pour un compte donné, d'exclure toutes les inscriptions au débit ou, en se basant sur le numéro d'identification de l'émetteur de la facture, de n'autoriser ou de n'exclure que les inscriptions au débit de celui-ci. En outre, le client a la possibilité de demander par écrit à l'Operations Center de PostFinance que les prélèvements de certains destinataires du paiement ne puissent être exécutés que jusqu'à hauteur d'un certain montant convenu.

Le chiffre 4 b des présentes conditions reste en outre réservé.

8. Exclusion de la prestation

En cas d'abus répétés, PostFinance a le droit de bloquer certains comptes ou tous les comptes d'un client pour les prélèvements dans le cadre des systèmes de prélèvement SEPA de base et SEPA interentreprises.

9. Définitions

Les termes employés ici ont la signification suivante:

- BIC: Business Identifier Code = série de lettres et de chiffres qui identifie l'établissement financier.
- Contestation: communication du client à PostFinance demandant d'annuler un prélèvement déterminé ou de créditer en retour le montant débité.
- Destinataire du paiement: personne physique ou morale ayant une créance en euros vis-à-vis du client.
- IBAN: International Bank Account Number = série de chiffres qui identifie le compte.
- Mandat de prélèvement SEPA: mandat par lequel le client autorise, d'un côté, son destinataire du paiement à faire valoir des créances auprès du client et, de l'autre, PostFinance à débiter son compte conformément aux instructions.
- Numéro d'identification du destinataire du paiement: série de chiffres qui identifie le destinataire du paiement de manière univoque.
- Prélèvement: débit en euros dans le cadre du système de prélèvement SEPA transfrontalier.
- Remboursement (refund): demande soumise par le débiteur en vue d'obtenir la restitution d'un montant débité. Une demande de remboursement doit être envoyée à l'établissement du payeur après l'inscription au débit et dans un délai défini.
- Retrait: communication du client au destinataire du paiement lui retirant l'autorisation de prélèvement et d'inscription au débit.
- Système de prélèvement SEPA de base: le prélèvement dans l'Espace unique de paiement en euros permet à un destinataire du paiement de faire valoir une créance en euros auprès du débiteur d'une manière simple et automatisée.

10. Autres conditions

Les Conditions générales et conditions de participation de PostFinance s'appliquent à titre complémentaire. En cas de divergence entre les différentes dispositions contractuelles, les présentes dispositions prévalent.